

# Ordonnance sur les domaines Internet

(ODI)

du ... [projet du 13.02.2014]

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu les art. 28, al. 2 et 2<sup>bis</sup>, 48a, 59, al. 3, 62 et 64, al. 2, de la loi du 30 avril 1997<sup>1</sup> sur les télécommunications (LTC),

*arrête:*

## Chapitre 1 Dispositions générales

### Art. 1 But

<sup>1</sup> La présente ordonnance a pour but de garantir en Suisse aux particuliers, aux milieux économiques et aux collectivités publiques une offre suffisante, de qualité et répondant aux besoins de noms de domaine de l'Internet.

<sup>2</sup> Elle doit en particulier:

- a. assurer une exploitation rationnelle, transparente et judicieuse des domaines de premier niveau dont la gestion relève de la compétence de la Suisse;
- b. préserver la sécurité et la disponibilité de l'infrastructure et des services nécessaires au fonctionnement du système des noms de domaine (DNS);
- c. veiller à ce que le droit suisse et les intérêts de la Suisse soient respectés lors de la gestion et de l'utilisation des domaines de premier niveau déployant des effets en Suisse.

### Art. 2 Champ d'application

<sup>1</sup> La présente ordonnance régit:

- a. le domaine de pays de premier niveau (country code Top Level Domain [ccTLD]) «.ch» quels que soient les caractères utilisés;
- b. les domaines génériques de premier niveau (generic Top Level Domain [gTLD]) dont la gestion a été confiée à la Confédération;
- c. les domaines génériques de premier niveau dont la gestion a été confiée à d'autres collectivités publiques suisses.

RS ...

<sup>1</sup> RS 784.10

<sup>2</sup> Elle est applicable aux états de fait qui déploient leurs effets en Suisse, même s'ils se sont produits à l'étranger.

### **Art. 3** Définitions

Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

- a. système des noms de domaine (DNS [Domain Name System]): système mettant en œuvre une organisation collective et une gestion structurée de manière hiérarchique des noms de domaine et de leur résolution en une adresse IP (et vice-versa).
- b. domaine ou domaine Internet: sous-ensemble de la structure hiérarchique du DNS faisant l'objet d'une gestion commune des noms de domaine qui lui sont subordonnés.
- c. nom de domaine: paramètre de communication unique, composé d'une suite de caractères alphanumériques, idéographiques ou autres qui permet d'identifier un domaine.
- d. ACE-String (ASCII [American Standard Code for Information Interchange] Compatible Encoding-String): chaîne de caractères composée des caractères a à z (sans accents ni voyelles infléchies) et numériques 0 à 9 ainsi que de traits d'union qui est établie au moyen de processus techniques. Un nom de domaine est enregistré sous la forme de l'ACE-String dans le DNS.
- e. adresse de protocole Internet ou adresse IP (IP ou Internet Protocol Address): paramètre de communication numérique, défini dans le protocole IP, qui identifie un élément du réseau Internet.
- f. ICANN (Internet Corporation for Assigned Names and Numbers): société de droit américain à but non lucratif qui a en particulier pour tâche d'allouer l'espace des adresses IP, de gérer les domaines de premier niveau du DNS et d'assurer le fonctionnement de ses serveurs racines.
- g. ISO (International Organisation for Standardization): organisation internationale de normalisation.
- h. domaine de premier niveau (Top Level Domain [TLD]): domaine du niveau le plus élevé du DNS qui définit, au moyen d'une chaîne de caractères autorisée par l'ICANN, un espace de nommage particulier.
- i. domaine générique de premier niveau (generic Top Level Domain [gTLD]): domaine de premier niveau dont la désignation identifie une communauté, un secteur d'activités ou un cercle d'intérêts particuliers.
- j. domaine de pays de premier niveau: (country code Top Level Domain [ccTLD]): domaine de premier niveau dont la désignation, formée par une chaîne de caractères conforme à la norme ISO 3166-1 alpha-2, identifie un pays ou une zone géographique.
- k. banque de données publique (banque de données WHOIS) : base de données publique qui fournit à toute personne intéressée un accès en temps réel à des informations relatives aux titulaires de noms de domaine.

- l. registre (Registry): entité chargée de l'organisation, de l'administration et de la gestion centrales d'un domaine de premier niveau, ainsi que de l'attribution et de la révocation des droits d'utilisation sur les noms de domaine qui lui sont subordonnés.
- m. registraire (Registrar): entité habilitée à procéder auprès du registre aux opérations techniques et administratives permettant d'enregistrer pour le compte des requérants les noms de domaine souhaités et d'en assurer le suivi administratif.
- n. enregistrement: ensemble des opérations techniques et administratives effectuées par un registraire auprès du registre qui visent à obtenir l'attribution d'un nom de domaine.
- o. attribution: acte juridique par lequel le registre accorde, via un registraire, le droit d'utilisation d'un nom de domaine à un requérant.
- p. titulaire: toute personne qui s'est vue attribuer par le registre le droit d'utiliser un nom de domaine.
- q. dénomination à caractère générique: dénomination qui se réfère à ou décrit d'une manière générale une catégorie ou une classe de biens, de services, de personnes, de groupes, d'organisations, de choses, de secteurs ou encore d'activités.
- r. mandat de nommage: acte juridique par lequel le registre attribue un nom de domaine générique ou un ensemble de noms de domaine génériques apparentés sous réserve du respect de modalités d'utilisation particulières.
- s. DNSSEC (Domain Name System Security Extensions): protocole standardisé de l'IETF (Internet Engineering Task Force) qui sécurise l'échange de données au sein du système des noms de domaine (DNS).
- t. transfert: acte juridique par lequel le registre réattribue un nom de domaine à un tiers conformément à la volonté du titulaire.
- u. transmission: acte juridique par lequel le registre assigne la gestion administrative d'un nom de domaine à un nouveau registraire conformément à la volonté du titulaire.

#### **Art. 4** Tâches générales

<sup>1</sup> Sous réserve de dispositions contraires, l'OFCOM exerce l'ensemble des compétences, fonctions ou tâches qui sont liées aux domaines gérés par la Confédération.

<sup>2</sup> Il veille à la sauvegarde de la souveraineté et des intérêts de la Suisse dans le DNS et lors de la gestion ou de l'utilisation de domaines de premier niveau ainsi que des noms de domaine qui leur sont subordonnés.

<sup>3</sup> Il s'attache à promouvoir la lutte contre la cybercriminalité commise dans le DNS au moyen des noms de domaine.

**Art. 5** Protection du DNS

<sup>1</sup> Les parties, éléments ou composants matériels ou immatériels du DNS suivants doivent être considérés comme infrastructure critique pour la Suisse et être soumis au besoin à des exigences de sécurité particulières par l'OFCOM:

- a. les bases de données comprenant l'ensemble des informations relatives aux domaines gérés par la Confédération qui sont nécessaires à l'exécution des tâches de registre;
- b. le serveur DNS primaire pour le «.ch» comprenant le fichier de zone de référence et l'accès au serveur;
- c. les serveurs DNS secondaires pour le «.ch» et l'accès à ces derniers;
- d. les clés de signature DNSSEC pour le «.ch».

<sup>2</sup> L'OFCOM peut décider que d'autres parties, éléments ou composants matériels ou immatériels essentiels du DNS doivent être considérés comme infrastructure critique pour la Suisse.

<sup>3</sup> Il peut édicter les prescriptions techniques et administratives sur la gestion de la sécurité de l'information et toute autre mesure susceptible de contribuer à la sécurité et à la disponibilité du DNS.

**Art. 6** Relations internationales

<sup>1</sup> L'OFCOM veille aux intérêts de la Suisse dans les forums et organismes internationaux qui sont chargés ou traitent des questions liées aux noms de domaine ou à d'autres ressources d'adressage de l'Internet.

<sup>2</sup> Les délégués et autres personnes chargés de tout ou partie de fonctions ou de tâches qui sont liées à un domaine géré par la Confédération ou par d'autres collectivités publiques suisses peuvent participer aux travaux des forums et organismes internationaux appropriés, en veillant aux intérêts de la Suisse. L'OFCOM peut leur donner des instructions.

**Art. 7** Information

L'OFCOM informe les milieux intéressés au sujet du DNS et de l'évolution du régime international ainsi que du marché global des noms de domaine.

**Chapitre 2 Dispositions générales pour les domaines gérés par la Confédération****Section 1** Objet et organisation**Art. 8** Objet

Les dispositions du présent chapitre régissent les domaines gérés par la Confédération, ainsi que la gestion et l'attribution des noms de domaine de deuxième niveau qui leur sont subordonnés. L'OFCOM peut étendre l'application de certaines règles

techniques ou administratives à des niveaux inférieurs ou fixer des prescriptions techniques et administratives s'appliquent à des niveaux inférieurs.

### **Art. 9** Organisation

<sup>1</sup> La gestion des domaines s'organise sur la base des deux fonctions fondamentales de registre et de registraire.

<sup>2</sup> L'OFCOM exerce la fonction de registre ou la délègue à un tiers conformément aux art. 35 à 46.

<sup>3</sup> Il peut exercer tout ou partie de la fonction de registraire.

## **Section 2** Registre

### **Art. 10** Tâches

<sup>1</sup> Dans l'exercice de sa fonction, le registre a les tâches suivantes:

- a. fournir les prestations, opérations et fonctionnalités du système des noms de domaine requises conformément aux normes internationales applicables ou reconnues, en particulier:
  1. tenir le journal des activités;
  2. administrer et maintenir à jour les bases de données comprenant l'ensemble des informations relatives au domaine considéré qui sont nécessaires pour exécuter sa fonction et ses tâches;
  3. gérer les serveurs de noms primaires et secondaires, en assurant la diffusion du fichier de zone vers ces serveurs;
  4. exécuter la résolution des noms de domaine en adresses IP;
  5. assurer l'installation, la gestion et la mise à jour d'une banque de données publique qui garantisse à toute personne intéressée un accès en temps réel à des données relatives aux titulaires de noms de domaine;
- b. mettre à disposition des registraires un système d'enregistrement des noms de domaine;
- c. attribuer et révoquer les droits d'utilisation sur les noms de domaine;
- d. mettre en œuvre les services de règlement des différends exigés;
- e. assurer l'acquisition, l'installation, l'exploitation et la mise à jour de l'infrastructure technique nécessaire à sa fonction et à ses tâches;
- f. prendre les mesures propres à assurer la fiabilité, la stabilité, l'accessibilité, la disponibilité, la sécurité et l'exploitation de l'infrastructure ainsi que des prestations nécessaires à sa fonction et à ses tâches;
- g. lutter contre la cybercriminalité conformément aux dispositions prévues par la présente ordonnance;

- h. fournir au public, en ligne par le biais d'un site dédié et facilement identifiable, toute information utile sur les activités du registre ainsi qu'un annuaire des registraires qui soit consultable en fonction des prestations recherchées.

<sup>2</sup> L'OFCOM peut prescrire les exigences de permanence, de qualité, de disponibilité et de sécurité des services et les modalités d'audit de la sécurité et de la résilience des infrastructures.

#### **Art. 11** Obligations

<sup>1</sup> Le registre gère le domaine de manière rationnelle et judicieuse. Il exerce ses tâches de manière transparente et non discriminatoire.

<sup>2</sup> Il doit disposer du personnel ayant les qualifications et les connaissances professionnelles nécessaires pour remplir sa fonction et ses tâches. Il désigne un responsable technique.

<sup>3</sup> Il a à l'égard des registraires les obligations suivantes:

- a. il met à disposition des registraires un système qui leur permet de déposer des demandes d'enregistrement de noms de domaine et d'en assurer la gestion administrative (système d'enregistrement); il fixe les procédures ainsi que les conditions techniques et organisationnelles relatives à l'enregistrement et à la gestion des noms de domaine par les registraires;
- b. sous réserve des cas de non-paiement ou de solvabilité douteuse, il offre ses prestations à tous les registraires; il peut exiger des sûretés, rémunérées au taux d'intérêt appliqué aux comptes d'épargne, dans les cas de non-paiement ou de solvabilité douteuse; le montant de ces sûretés ne peut excéder la couverture du risque vraisemblable auquel s'expose le registre;
- c. il prévoit une procédure technique et administrative permettant, lorsque cela est requis par leurs titulaires, une transmission aisée entre registraires de la gestion de noms de domaine;
- d. il annonce immédiatement aux registraires touchés toute perturbation de l'exploitation du DNS, de son infrastructure ou de ses services d'enregistrement;
- e. il met à disposition des registraires un système qui leur permet de maintenir à jour, sous une forme harmonisée, les informations qu'ils souhaitent publier dans l'annuaire des registraires.

#### **Art. 12** Journal des activités

<sup>1</sup> Le registre consigne dans un journal les activités déployées en rapport avec l'enregistrement et l'attribution de noms de domaine, leurs mutations, leurs transmissions, leurs transferts, leurs mises hors service et leurs révocations.

<sup>2</sup> Il conserve les données consignées et les pièces justificatives correspondantes pendant dix ans.

**Art. 13** Séquestre des données

<sup>1</sup> Lorsque la fonction est déléguée, le registre peut être tenu par l'OFCOM de conclure avec un mandataire indépendant un contrat de droit privé qui porte sur la conservation au bénéfice de l'office du système d'enregistrement et de gestion d'un domaine avec toutes les données et informations relatives aux titulaires et aux caractéristiques notamment techniques des noms de domaine attribués.

<sup>2</sup> L'OFCOM ne peut donner des instructions au mandataire et exploiter ou faire exploiter le système, les données et informations conservés que dans les circonstances suivantes:

- a. lorsque le registre se trouve en état de faillite, en liquidation ou dans une procédure concordataire;
- b. lorsque le registre cesse son activité mais ne transmet pas au nouveau registre ou à l'OFCOM les données ou informations nécessaires pour gérer le domaine;
- c. lorsque le registre n'est plus en mesure d'exécuter sa fonction ou l'une de ses tâches;
- d. lorsque des circonstances extraordinaires l'exigent.

<sup>3</sup> Les contrats de séquestre de données qui portent sur des domaines génériques doivent être établis au bénéfice de l'ICANN conformément aux normes internationales applicables.

**Art. 14** Données personnelles

<sup>1</sup> Le registre peut traiter les données personnelles concernant les registraires, les requérants et titulaires de noms de domaine, les services de règlement des différends et leurs experts ou toute autre personne qui prend part ou est impliquée dans la gestion du domaine concerné dans la mesure où et aussi longtemps que cela est nécessaire:

- a. à la gestion du domaine concerné;
- b. à l'accomplissement de sa fonction ou de ses tâches et à l'exécution de ses obligations qui découlent de la présente ordonnance, de ses dispositions d'exécution ou de son contrat de délégation;
- c. à la stabilité du système des noms de domaine;
- d. à l'obtention du paiement des montants dus pour ses prestations.

<sup>2</sup> Pour le surplus, le traitement des données personnelles par le registre et la surveillance exercée sur lui sont régis par les dispositions de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données<sup>2</sup> applicables aux organes fédéraux.

**Art. 15** Données mises à disposition du public

<sup>1</sup> Les données suivantes doivent figurer dans la banque de données publique:

<sup>2</sup> RS 235.1

- a. la dénomination du nom de domaine attribué et l'ACE-String correspondant;
- b. le nom complet du titulaire du nom de domaine concerné;
- c. l'adresse postale du domicile ou du siège du titulaire, indiquant le nom de la rue ou un numéro de case postale, la localité, le code postal, l'Etat ou la province (le canton pour la Suisse) et le pays;
- d. si le titulaire est une personne morale, une société en nom collectif ou une société en commandite, le nom des personnes physiques autorisées à le représenter;
- e. la langue déterminante pour le contrat d'attribution entre le titulaire et le registre;
- f. le nom et l'adresse postale du responsable technique, indiquant le nom de la rue ou un numéro de case postale, la localité, le code postal, l'Etat ou la province (le canton pour la Suisse) et le pays;
- g. l'information selon laquelle un nom de domaine est ou non sécurisé par le système DNSSEC;
- h. la date de la première attribution du nom de domaine;
- i. les données exigées par les normes internationales applicables.

<sup>2</sup> Le registre prend les mesures adéquates afin d'empêcher une utilisation abusive des données mises à la disposition du public, en particulier leur utilisation à des fins de publicité ou de promotion commerciale.

#### **Art. 16** Services de règlement des différends

<sup>1</sup> Le registre met en œuvre les services de règlement des différends exigés par les normes internationales applicables.

<sup>2</sup> Il institue les autres services de règlement des différends prescrits par l'OFCOM. Celui-ci détermine la structure de l'organisation, les règles régissant la résolution des litiges ainsi que la procédure et nomme les personnes appelées à trancher. Il prend au préalable l'avis du registre, de l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle et de l'Office fédéral de la justice.

<sup>3</sup> Le registre transmet sur demande au service de règlement des différends saisi toutes les données personnelles en sa possession qui sont nécessaires à la résolution d'un litige.

<sup>4</sup> Il peut publier ou faire publier les décisions prises par les services de règlement des différends. La publication peut avoir lieu au moyen d'une procédure d'appel.

<sup>5</sup> Les actions civiles des titulaires de noms de domaine et des tiers sont réservées.

#### **Art. 17** Blocage d'un nom de domaine en cas de soupçon d'abus

<sup>1</sup> Le registre doit bloquer un nom de domaine et supprimer l'assignation y relative à un serveur de noms:



- a. s'il existe un soupçon fondé de présumer que le nom de domaine en question est utilisé:
  1. pour accéder par des méthodes illicites à des données critiques, ou;
  2. pour diffuser des logiciels malveillants, et
- b. si un service de lutte contre la cybercriminalité reconnu par l'OFCOM a présenté une demande de blocage.

<sup>2</sup> Si les conditions mentionnées à l'al. 1, let. a, sont remplies, mais qu'aucune demande de blocage n'a été transmise par un service au sens de l'al. 1, let. b, le registre peut bloquer un nom de domaine et supprimer l'assignation y relative à un serveur de noms durant cinq jours ouvrables au maximum. A l'expiration de la durée fixée, il lève toute mesure qui n'est pas confirmée par une demande émanant d'un service au sens de l'al. 1, let. b.

<sup>3</sup> Il informe immédiatement le titulaire, par voie électronique, du blocage. Il demande simultanément au titulaire d'indiquer, si besoin est, une adresse de correspondance valable en Suisse et de s'identifier dans les 30 jours. Il révoque le nom de domaine si le titulaire ne s'exécute pas dans le délai imparti.

<sup>4</sup> L'Office fédéral de la police (fedpol) rend une décision sur le blocage si, dans les 30 jours suivant ce blocage, le titulaire:

- a. demande une telle décision;
- b. s'identifie correctement, et
- c. indique une adresse de correspondance valable en Suisse lorsqu'il est établi à l'étranger.

<sup>5</sup> Le registre lève le blocage du nom de domaine et le réassigne à un serveur de noms 30 jours après l'exécution d'une demande de blocage au sens de l'al. 1, let. b, à moins que fedpol ou une autre autorité suisse intervenant dans le cadre de l'exécution de ses tâches n'ait confirmé par décision la mesure prise.

<sup>6</sup> Il documente les cas de blocage et de suppression et présente un rapport à l'OFCOM chaque trimestre ou sur demande. Il peut également informer les services reconnus au sens de l'al. 1, let. b, des cas de blocage et de suppression.

## **Art. 18** Assistance administrative

<sup>1</sup> Le registre peut collaborer avec tout tiers qui prête son concours à l'identification et à l'évaluation des menaces, abus et dangers qui touchent ou pourraient toucher la gestion du domaine dont il a la charge, l'infrastructure dédiée à cette gestion ou le DNS. Il veille à ce que les tiers concernés puissent, sur une base volontaire, échanger avec lui en toute sécurité des informations et des données personnelles sur ces menaces, abus ou dangers. Il peut leur communiquer de telles données ou informations personnelles.

<sup>2</sup> Il signale aux services spécialisés de la Confédération les incidents en matière de sécurité de l'information qui touchent le domaine dont il a la charge ou le DNS. Il peut traiter des données personnelles en rapport avec ces incidents et les communiquer aux services spécialisés, au besoin à l'insu des personnes concernées.

<sup>3</sup> Lorsqu'une autorité suisse intervenant dans le cadre de l'exécution de ses tâches le requiert et que le registraire concerné n'a pas entrepris cette démarche dans les 10 jours à compter de la requête de l'autorité, le registre demande au titulaire d'un nom de domaine qui ne possède pas d'adresse de correspondance valable en Suisse d'indiquer une telle adresse dans les 30 jours. Le registre révoque le nom de domaine si le titulaire ne s'exécute pas dans le délai imparti.

<sup>4</sup> Pour le surplus, l'art. 13b de la loi du 30 avril 1997 sur les télécommunications<sup>3</sup> s'applique par analogie à l'assistance administrative garantie par le registre.

### Section 3    Registraires

#### Art. 19        Contrats de registraire

<sup>1</sup> Un registraire ne peut offrir des services d'enregistrement que s'il:

- a. peut faire état de la conclusion d'un contrat de registraire avec l'ICANN lorsque les normes internationales applicables l'exigent pour le domaine concerné;
- b. a conclu avec le registre un contrat portant sur l'enregistrement de noms de domaine (contrat de registraire). Le registre a l'obligation de contracter lorsque le demandeur remplit les conditions suivantes:
  1. il s'engage à respecter le droit suisse, en particulier la présente ordonnance et ses dispositions d'exécution ainsi que son contrat de registraire;
  2. il possède une adresse de correspondance valable en Suisse à laquelle des communications, des citations et des décisions peuvent notamment lui être valablement notifiées;
  3. il maîtrise les matériels et logiciels ainsi que les règles techniques permettant d'effectuer les enregistrements et autres opérations administratives auprès du registre;
  4. il a mis en place une procédure de vérification des données d'identification fournies par les requérants de noms de domaine;
  5. il dispose des ressources humaines et techniques nécessaires pour assurer la tenue ainsi que la mise à jour des données administratives et techniques fournies par les requérants ou titulaires de noms de domaine;
  6. il dispose des matériels et logiciels informatiques nécessaires pour assurer la sécurité des données personnelles fournies par les requérants de noms de domaine et conserve ces dernières dans le respect des dispositions de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données<sup>4</sup>.

<sup>2</sup> La demande de conclure un contrat de registraire est adressée au registre. Elle comporte l'ensemble des documents, indications et informations permettant d'apprécier le respect par le demandeur des conditions fixées.

<sup>3</sup> RS 784.10

<sup>4</sup> RS 235.1

<sup>3</sup> Tout changement intervenu dans les conditions ayant justifié la conclusion d'un contrat de registraire doit être communiqué au registre.

<sup>4</sup> Le contrat de registraire ne peut déroger aux règles prévues par la présente ordonnance et ses dispositions d'exécution. Le registre respecte pour le surplus les principes de non discrimination et de transparence dans ses relations contractuelles avec les registraires.

<sup>5</sup> Le contrat de registraire est régi par le droit public lorsque la fonction de registre est exercée par l'OFCOM (contrat de droit administratif) et par le droit privé lorsque la fonction de registre est déléguée conformément aux art. 35 à 46 (contrat de droit privé).

<sup>6</sup> Le registre résilie le contrat de registraire sans indemnité lorsqu'un registraire le requiert, ne remplit plus les conditions mises à l'exercice de sa fonction, cesse toute activité ou se trouve en état de faillite ou en liquidation. Il doit informer de la manière qui s'impose les titulaires des noms de domaine gérés par le registraire concerné de la résiliation d'un contrat de registre.

<sup>7</sup> Les art. 43 al. 1, 3 et 4 ainsi que 44 s'appliquent par analogie à la surveillance exercée par l'OFCOM sur les registraires.

#### **Art. 20** Information du public

<sup>1</sup> Le registre met à disposition du public les détails de la procédure menant à la conclusion d'un contrat de registraire et la liste des registraires ayant conclu un contrat avec leur nom et raison sociale, leur adresse postale, leur numéro de téléphone, ainsi que leurs adresses de courrier électronique et de site Internet.

<sup>2</sup> Il fournit les contrats de registraire aux tiers qui en font la demande; il peut aussi les rendre accessibles par procédure d'appel ou les publier d'une autre manière. Les clauses et annexes contenant des secrets d'affaires ne sont pas communiquées.

#### **Art. 21** Droit d'accès au système d'enregistrement

<sup>1</sup> Les registraires ayant conclu un contrat peuvent accéder au système d'enregistrement du registre qui leur permet d'enregistrer et de gérer administrativement des noms de domaine au nom et pour le compte de tiers. Ils peuvent se faire attribuer des noms de domaine en leur nom pour leurs propres besoins.

<sup>2</sup> Ils ne peuvent prétendre à leur droit que dans la mesure où l'accès s'effectue conformément aux procédures et conditions techniques ou organisationnelles prévues par le registre.

<sup>3</sup> Ils offrent librement leurs services d'enregistrement et de gestion administrative des noms de domaine dans le respect des règles prévues par la présente ordonnance, ses dispositions d'exécution, leur contrat de registre et les normes internationales applicables.

**Art. 22** Obligations des registraires

<sup>1</sup> Les registraires proposent une offre dégroupée comprenant exclusivement l'attribution d'un nom de domaine.

<sup>2</sup> Ils doivent garantir en tout temps à leurs clients la faculté de transmettre la gestion administrative d'un nom de domaine à un nouveau registraire. Sont réservées les prétentions civiles pour inexécution du contrat.

<sup>3</sup> Les registraires doivent conserver pendant 10 ans à compter de leur archivage la correspondance commerciale, les justificatifs, les titres et les fichiers de journalisation (log files) classés selon les noms de domaine. Ils les présentent, sur demande, au registre au plus tard dans les 3 jours ouvrables.

<sup>4</sup> Les registraires sont tenus de:

- a. collaborer et de fournir au registre toute l'aide et l'assistance techniques et organisationnelles nécessaires afin d'assurer la continuité et la sécurité de la gestion des noms de domaine dont ils assurent la gestion administrative;
- b. veiller à ce que les titulaires de noms de domaine pour lesquels ils assurent la gestion administrative aient connaissance de la cessation de leurs activités et des démarches à entreprendre pour sauvegarder leurs prétentions.

**Art. 23** Devoirs d'information

<sup>1</sup> Les registraires signalent sans délai au registre les noms de domaine requis ou enregistrés présentant un caractère manifestement illicite ou contraire à l'ordre public qu'ils ont identifiés ou qui leur sont signalés.

<sup>2</sup> Ils annoncent immédiatement au registre toute perturbation technique qu'ils constatent de leurs systèmes, des services d'enregistrement du registre ou de l'exploitation du DNS.

<sup>3</sup> Ils sont tenus de transmettre aux titulaires de noms de domaine les informations émanant du registre.

<sup>4</sup> Ils informent toute personne qui souhaite se voir attribuer un nom de domaine de l'existence et des moyens d'accéder aux répertoires qui énumèrent les signes distinctifs faisant l'objet d'une protection en vertu de la législation suisse ou de conventions internationales, ou, à défaut de répertoires publiquement accessibles, aux bases légales correspondantes.

**Art. 24** Relations juridiques

<sup>1</sup> Les relations juridiques des registraires avec les requérants et titulaires de noms de domaines sont régies par les dispositions du droit privé. Elles ne peuvent déroger aux règles prévues par la présente ordonnance et ses dispositions d'exécution.

<sup>2</sup> Sous réserve de l'art. 40, al. 3 et 4, LTC, les registraires fixent librement le prix de leurs services d'enregistrement.

<sup>3</sup> Les registraires publient les prix et les conditions générales de leur offre de services.

**Art. 25** Données personnelles

<sup>1</sup> Les registraires peuvent traiter les données personnelles concernant leurs clients, le registre, les requérants et titulaires de noms de domaine, les services de règlement des différends et leurs experts ou toute autre personne qui prend part ou est impliquée dans la gestion du domaine dans la mesure où et aussi longtemps que cela est nécessaire:

- a. à l'accomplissement de leur fonction ou de leurs tâches et à l'exécution de leurs obligations qui découlent de la présente ordonnance, de ses dispositions d'exécution et de leur contrat de registraire;
- b. à la stabilité du système des noms de domaine (DNS);
- c. à l'obtention du paiement dû pour leurs services.

<sup>2</sup> Pour le surplus, le traitement des données personnelles par les registraires et la surveillance exercée sur eux sont régis par les dispositions de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données<sup>5</sup> applicables aux personnes privées.

**Art. 26** Obligation de collaborer

<sup>1</sup> Les registraires collaborent avec le registre en vue d'identifier ou d'évaluer les menaces, abus et dangers qui touchent ou pourraient toucher la gestion du domaine et des noms de domaine qui lui sont subordonnés, l'infrastructure dédiée à cette gestion ou le DNS. Ils peuvent traiter des données personnelles en rapport avec ces incidents, au besoin à l'insu des personnes concernées.

<sup>2</sup> Ils signalent aux services spécialisés de la Confédération les incidents en matière de sécurité de l'information qui touchent leurs systèmes et infrastructures de gestion ou le DNS. Ils peuvent traiter et communiquer aux services concernés des données personnelles en rapport avec ces incidents, au besoin à l'insu des personnes concernées.

<sup>3</sup> Lorsqu'une autorité suisse intervenant dans le cadre de l'exécution de ses tâches le requiert, le registraire concerné demande dans les 10 jours à compter de la requête de l'autorité au titulaire d'un nom de domaine qui ne possède pas d'adresse de correspondance valable en Suisse d'indiquer une telle adresse dans les 30 jours.

<sup>4</sup> Les registraires transmettent sur demande au service de règlement des différends saisi toutes les données personnelles en leur possession qui sont nécessaires à la résolution d'un litige.

<sup>5</sup> RS 235.1

## Section 4 Attribution

### Art. 27 Demande d'enregistrement

<sup>1</sup> Le registre initie un processus d'attribution d'un nom de domaine sur la seule base d'une demande d'enregistrement déposée par un registraire pour le compte d'un requérant.

<sup>2</sup> Une demande d'enregistrement est traitée par le registre lorsque:

- a. elle a été valablement déposée par l'intermédiaire du système d'enregistrement du registre;
- b. elle comporte toutes les informations, éléments et documents nécessaires pour décider de l'attribution d'un nom de domaine, en particulier:
  1. la dénomination souhaitée en tant que nom de domaine;
  2. des informations actuelles, complètes et correctes sur le requérant, notamment son nom et ses adresses postale et électronique;
  3. une adresse de correspondance en Suisse à laquelle des communications, des citations et des décisions peuvent notamment être valablement notifiées lorsque le requérant est établi à l'étranger;
  4. des indications actuelles, complètes et correctes relatives au respect des conditions générales et particulières d'attribution du nom de domaine requis.

<sup>3</sup> L'OFCOM détermine les informations, éléments et documents nécessaires qui peuvent être requis par le registre afin de vérifier le nom, l'adresse, l'existence juridique d'un requérant ou le respect des conditions d'attribution d'un nom de domaine, en particulier:

- a. une copie d'un document d'identité national ou d'un passeport valable et/ou une attestation de domicile actuelle;
- b. un numéro d'identification des entreprises (IDE) au sens de la loi fédérale du 18 juin 2010 sur le numéro d'identification des entreprises<sup>6</sup>;
- c. un extrait certifié conforme du registre du commerce;
- d. un extrait certifié conforme du contrat de société, des statuts de l'association ou de l'acte de fondation.

<sup>4</sup> Il règle au besoin les modalités du dépôt des demandes d'enregistrement. Il peut imposer le recours à des formulaires d'enregistrement et de mutation préétablis.

### Art. 28 Conditions générales d'attribution

<sup>1</sup> Un nom de domaine est attribué lorsque:

- a. les conditions particulières mises à une attribution dans le domaine concerné sont remplies;

<sup>6</sup> RS 431.03

- b. la dénomination requise, respectivement l'ACE-String correspondant, comprend de 3 à 63 caractères autorisés; l'OFCOM détermine les caractères autorisés et peut autoriser des exceptions concernant le nombre minimum de caractères lorsqu'un intérêt public prépondérant le justifie; les abréviations comportant deux caractères qui désignent les cantons suisses et les noms de communes formés de deux caractères qui sont réservés conformément à l'art. 29, al. 1, let. b, peuvent être attribuées aux collectivités publiques concernées;
- c. la dénomination requise ne fait pas l'objet d'une réservation conformément à la présente ordonnance, à moins que la demande n'émane d'une personne en faveur de laquelle la réservation est prévue.

<sup>2</sup> Le registre peut refuser d'attribuer un nom de domaine:

- a. lorsque la dénomination choisie est contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou au droit en vigueur;
- b. lorsque des raisons laissent supposer que le requérant l'utilisera à des fins illicites;
- c. tant que les montants dus au registre ne sont pas payés par le registraire opérant pour le compte du requérant ou en cas de solvabilité douteuse dudit registraire;
- d. lorsque des motifs techniques ou le respect de normes internationales applicables l'exigent;
- e. lorsque le requérant se trouve en état de faillite, en liquidation ou dans une procédure concordataire.

### **Art. 29** Dénominations réservées

<sup>1</sup> Les dénominations ou catégories de dénominations suivantes font l'objet d'une réservation dans les langues nationales et en anglais:

- a. les désignations d'institutions fédérales et liées à l'Etat, les noms de conseillers et conseillers fédéraux ainsi que des chancelières et chanceliers, les désignations de bâtiments officiels et les autres dénominations qui figurent dans la liste centrale des désignations dignes d'être protégées en tant que noms de domaine établie par la Chancellerie fédérale en faveur de la Confédération;
- b. les noms des cantons et des communes suisses;
- c. les noms et les abréviations des organisations internationales protégés par la législation suisse;
- d. les dénominations qui doivent être réservées conformément aux normes internationales dans les domaines génériques.

<sup>2</sup> Les dénominations ou catégories de dénominations qui font l'objet d'une réservation ne peuvent être attribuées en tant que noms de domaine qu'aux seules personnes ou catégories de personnes en faveur desquelles la réservation est prévue, sous

réserve des dénominations attribuées à des tiers avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

### **Art. 30** Processus d'attribution

<sup>1</sup> Le traitement d'une demande d'enregistrement par le registre prend fin avec l'attribution ou le refus d'attribution du nom de domaine demandé.

<sup>2</sup> Le registre attribue le droit d'utilisation d'un nom de domaine. L'attribution prend effet dès sa confirmation sous forme électronique par l'intermédiaire du système d'enregistrement au registraire opérant pour le compte du requérant concerné.

<sup>3</sup> Il communique sous forme électronique le refus d'attribuer un nom de domaine par l'intermédiaire du système d'enregistrement au registraire opérant pour le compte du requérant concerné.

<sup>4</sup> L'OFCOM rend une décision sur le refus d'attribuer un nom de domaine si, dans les 30 jours suivant la communication de ce refus, le requérant:

- a. demande une telle décision, et
- b. indique une adresse de correspondance valable en Suisse lorsqu'il est établi à l'étranger.

## **Section 5 Noms de domaine**

### **Art. 31** Droits

<sup>1</sup> Le titulaire a le droit d'utiliser le nom de domaine qui lui a été attribué dans les limites et aux fins prévues par la présente ordonnance et ses dispositions d'exécution. Les noms de domaine sont attribués pour une durée de 1 à 10 ans, renouvelable.

<sup>2</sup> Il gère librement les noms de domaines subordonnés au nom de domaine qui lui a été attribué, sous réserve de dispositions contraires de la présente ordonnance ou de ses dispositions d'exécution.

<sup>3</sup> Il peut céder à un tiers le droit d'utiliser un nom de domaine qui lui a été attribué lorsque le registre en a autorisé le transfert.

<sup>4</sup> Il peut renoncer en tout temps à son droit d'utiliser un nom de domaine en déposant, par le biais du registraire qui le gère, une demande de révocation.

<sup>5</sup> L'entreprise née d'une fusion devient titulaire de tous les noms de domaine qui ont été attribués aux entreprises fusionnées.

### **Art. 32** Obligations

Le titulaire est tenu d'actualiser, de compléter et de corriger toutes les informations le concernant qui sont nécessaires à la gestion du nom de domaine qui lui a été attribué.



**Art. 33** Révocation

<sup>1</sup> Le registre peut révoquer l'attribution d'un nom de domaine:

- a. lorsque des raisons laissent supposer que le requérant l'utilise à des fins illicites;
- b. lorsque le titulaire ne respecte pas son obligation d'actualiser, de compléter ou de corriger toutes les informations le concernant qui sont nécessaires à la gestion du nom de domaine qui lui a été attribué;
- c. lorsqu'un registraire le requiert pour violation des dispositions contractuelles par un titulaire et que celui-ci n'a pas transmis la gestion du nom de domaine à un nouveau registraire dans un délai de 60 jours;
- d. tant que les montants dus au registre ne sont pas payés par le registraire opérant pour le compte du titulaire et que celui-ci n'a pas transmis la gestion du nom de domaine à un nouveau registraire dans un délai de 60 jours;
- e. lorsque le registraire opérant pour le compte du titulaire se trouve en état de faillite, en liquidation ou a vu son contrat de registraire résilié et que le titulaire n'a pas transmis la gestion du nom de domaine à un nouveau registraire dans un délai de 60 jours;
- f. s'il existe d'autres motifs importants, tels que des recommandations, des normes ou des mesures d'harmonisation internationales;
- g. lorsque des motifs techniques ou le respect de normes internationales applicables l'exigent.
- h. lorsque le titulaire se trouve en état de faillite, en liquidation ou dans une procédure concordataire.

<sup>2</sup> Le registre révoque l'attribution d'un nom de domaine:

- a. si son titulaire ne respecte pas le droit applicable, en particulier la présente ordonnance et ses dispositions d'exécution;
- b. si une modification de la présente ordonnance et de ses dispositions d'exécution l'exige;
- c. lorsque cela s'avère nécessaire afin de protéger l'intégrité ou la stabilité du DNS;
- d. lorsque le titulaire renonce de son propre fait à son nom de domaine;
- e. lorsqu'un service de règlement des litiges au sens de l'art. 16 l'exige;
- f. lorsqu'un tribunal ou un tribunal arbitral l'ordonne dans le cadre d'une procédure qui mène à un jugement ou à une décision exécutoire en Suisse;
- g. lorsqu'une autorité de poursuite pénale suisse ou une autorité administrative suisse l'ordonne conformément à ses compétences.

<sup>3</sup> Comme mesure préliminaire, le registre peut mettre hors service le nom de domaine concerné.

<sup>4</sup> Un nom de domaine est réputé révoqué lorsque le titulaire décède ou est radié du registre du commerce à la suite d'une faillite ou d'une liquidation.

**Art. 34** Effet de la révocation

<sup>1</sup> La révocation d'un nom de domaine prend effet dès sa communication par le registre sous forme électronique au registraire opérant pour le compte du titulaire concerné par l'intermédiaire du système d'enregistrement. Elle entraîne la révocation des noms de domaine subordonnés.

<sup>2</sup> L'OFCOM rend une décision sur la révocation d'un nom de domaine si, dans les 30 jours suivant la communication de cette révocation, le titulaire:

- a. demande une telle décision, et
- b. indique une adresse de correspondance valable en Suisse lorsqu'il est établi à l'étranger.

<sup>3</sup> Les noms de domaine révoqués ou dont le droit d'utilisation s'est éteint pour d'autres motifs peuvent être réattribués après les 30 jours qui suivent leur révocation, leur extinction ou l'entrée en force de la décision au sens de l'al. 2.

**Chapitre 3 Délégation de la fonction de registre****Art. 35** Procédure de délégation

<sup>1</sup> L'OFCOM peut déléguer à des tiers (déléataires) la fonction de registre d'un domaine géré par la Confédération ou des tâches particulières liées à cette fonction.

<sup>2</sup> Il désigne le ou les déléataires. Il peut le faire directement ou en lançant une procédure d'adjudication selon les art. 32 ss de l'ordonnance du 11 décembre 1995 sur les marchés publics<sup>7</sup>.

**Art. 36** Forme de la délégation

La délégation à des tiers de la fonction de registre d'un domaine géré par la Confédération ou de tâches particulières liées à cette fonction doit revêtir la forme d'un contrat de droit administratif (contrat de délégation).

**Art. 37** Durée de la délégation

<sup>1</sup> L'OFCOM établit le contrat de délégation pour une durée déterminée. Il fixe cette durée en fonction du genre et de l'importance des tâches déléguées.

<sup>2</sup> Il peut renouveler le contrat de délégation.

**Art. 38** Activités ou services essentiels

Le déléataire ne peut confier à des tiers des activités ou prestations constituant un élément essentiel de la fonction ou des tâches qui lui sont déléguées qu'avec l'accord de l'OFCOM.

<sup>7</sup> RS 172.056.11

**Art. 39** Indépendance

<sup>1</sup> Le délégataire ne peut pas en même temps exercer une fonction de registraire pour le domaine qu'il gère.

<sup>2</sup> Si le délégataire est lié juridiquement ou économiquement à une entreprise qui exerce une fonction de registraire pour le domaine, une exécution indépendante des tâches doit être garantie dans le contrat de délégation par des mesures structurelles et organisationnelles appropriées. Il convient en particulier d'éviter qu'une entreprise liée juridiquement ou économiquement au délégataire:

- a. dispose vis-à-vis d'autres registraires, par le biais de canaux internes, formels ou informels, d'avantages en termes d'information au niveau du contenu ou du temps;
- b. tire profit d'autres prestations pertinentes inaccessibles aux autres registraires ou de la réputation du registre.

**Art. 40** Délégation des tâches

<sup>1</sup> Les tâches du registre sont convenues sous forme de catalogue de prestations; des critères qualitatifs sont définis afin de vérifier l'exécution des tâches.

<sup>2</sup> L'OFCOM peut convenir d'autres prestations avec le registre, notamment pour une collaboration dans des forums et organismes internationaux appropriés ou dans le domaine de la protection des données et de la sécurité de l'internet.

<sup>3</sup> Le registre doit prouver qu'il dispose d'une assurance suffisante pour couvrir les risques liés à ses activités de gestion et d'attribution de noms de domaine.

**Art. 41** Prix

<sup>1</sup> Le prix que les registraires doivent acquitter annuellement pour l'enregistrement d'un nom de domaine et pour l'administration des données est fixé dans le contrat de délégation.

<sup>2</sup> Lorsque la délégation des tâches résulte d'un appel d'offres ou d'une procédure invitant à soumissionner, le prix correspond à celui figurant dans l'offre.

<sup>3</sup> En outre, les dispositions suivantes s'appliquent:

- a. les revenus provenant du prix annuel couvrent l'ensemble des coûts pertinents du registre résultant des prestations convenues avec l'OFCOM;
- b. ils doivent en outre permettre au registre de réaliser un gain équitable;
- c. le prix reste en principe inchangé pendant toute la période de délégation;
- d. le prix peut être modifié pendant la période de délégation si la tâche déléguée est adaptée et qu'en raison des prestations supplémentaires convenues, le registre ne peut plus réaliser un gain équitable.

<sup>4</sup> L'OFCOM peut exiger du délégataire qu'il tienne une comptabilité séparée pour la fonction ou les tâches déléguées.

**Art. 42** Obligation d'informer

<sup>1</sup> Les délégataires ont l'obligation de fournir à l'OFCOM tous les renseignements et les documents nécessaires à l'exécution de la présente ordonnance et de ses dispositions d'application.

<sup>2</sup> Ils sont tenus de transmettre gratuitement à l'OFCOM les renseignements nécessaires à l'établissement d'une statistique officielle. Pour le surplus, les art. 97 à 103 de l'ordonnance du 9 mars 2007 sur les services de télécommunication<sup>8</sup> sont applicables par analogie.

**Art. 43** Surveillance

<sup>1</sup> L'OFCOM veille à ce que les délégataires respectent la présente ordonnance et ses dispositions d'exécution, ainsi que leur contrat de délégation.

<sup>2</sup> Il contrôle en principe une fois tous les deux ans la manière dont les délégataires exécutent la fonction ou les tâches déléguées. Ces derniers doivent garantir l'accès à leurs locaux et à leurs installations et fournir tous les renseignements utiles.

<sup>3</sup> S'il y a lieu de soupçonner qu'un délégataire ne respecte pas les obligations découlant de la présente ordonnance, de ses dispositions d'exécution ou encore du contrat de délégation, l'OFCOM procède à une vérification. Le délégataire doit garantir l'accès à ses locaux et à ses installations et fournir tous les renseignements utiles.

<sup>4</sup> Si la vérification permet d'établir que le délégataire ne remplit pas ses obligations, ce dernier en supporte les coûts.

**Art. 44** Mesures de surveillance

<sup>1</sup> S'il s'avère qu'un délégataire ne respecte pas ses obligations, l'OFCOM peut:

- a. le sommer de remédier à ce manquement ou de prendre les mesures propres à prévenir toute récidive; le délégataire informe l'OFCOM des dispositions prises;
- b. l'obliger à céder à la Confédération l'avantage financier illicitement acquis;
- c. assortir le contrat de délégation de charges;
- d. restreindre ou résilier le contrat de délégation avec effet immédiat ou dans un délai déterminé.

<sup>2</sup> L'OFCOM peut ordonner des mesures provisionnelles.

**Art. 45** Modification du contrat de délégation

<sup>1</sup> L'OFCOM peut modifier certaines dispositions du contrat de délégation avant l'expiration de sa durée de validité si les conditions de fait ou de droit ont changé et si la modification est nécessaire pour préserver des intérêts publics prépondérants.

<sup>8</sup> RS 784.101.1

<sup>2</sup> Le délégataire reçoit un dédommagement approprié si la modification du contrat de délégation lui cause un préjudice financier se rapportant à la fonction ou aux tâches déléguées. Ce dédommagement ne comprend pas la compensation du gain manqué.

**Art. 46** Fin de l'activité déléguée

<sup>1</sup> L'OFCOM résilie le contrat de délégation sans indemnité lorsqu'un délégataire ne remplit plus les conditions d'exercice de l'activité déléguée, cesse toute activité ou se trouve en état de faillite, en liquidation ou dans une procédure concordataire.

<sup>2</sup> Il peut résilier le contrat de délégation en indemnisant de façon appropriée le délégataire si les conditions de fait ou de droit ont changé et si la résiliation est nécessaire pour préserver des intérêts publics prépondérants. L'indemnité ne comprend pas la compensation du gain manqué. Elle tient compte du montant reçu par le délégataire selon l'al. 5, let. b, pour l'assistance fournie.

<sup>3</sup> L'OFCOM peut reprendre la fonction ou la tâche déléguée ou charger un nouveau délégataire de la reprendre.

<sup>4</sup> Les titulaires conservent envers un nouveau délégataire ou l'OFCOM leurs prétentions sur les noms de domaine qui leur ont été attribués.

<sup>5</sup> Le délégataire est tenu de collaborer et de fournir au nouveau délégataire ou à l'OFCOM toute l'aide et l'assistance techniques et organisationnelles nécessaires afin d'assurer la continuité et la sécurité de la gestion du domaine concerné et des noms de domaine qui lui sont subordonnés. Le délégataire a droit à une indemnité fondée sur la valeur utile de son assistance. L'indemnité est, sur demande, fixée par l'OFCOM. Le délégataire doit notamment mettre à disposition:

- a. gratuitement le journal des activités et l'ensemble des données ou informations conservées qui se rapportent au domaine concerné et aux titulaires des noms de domaine attribués ou qui répertorient les actes de gestion de ces noms de domaine et leurs caractéristiques, notamment techniques;
- b. contre dédommagement l'infrastructure technique et informatique indispensable à la poursuite de fonction ou des tâches déléguées.

<sup>6</sup> Le délégataire veille à ce que les personnes touchées aient connaissance de la cessation de ses activités et des démarches à entreprendre pour sauvegarder leurs prétentions.

## **Chapitre 4** Domaine «.ch»

### **Section 1** Généralités

**Art. 47** Objet

Les dispositions du présent chapitre régissent la gestion du domaine «.ch» ainsi que la gestion et l'attribution des noms de domaine de deuxième niveau qui lui sont subordonnés.

**Art. 48** Caractéristiques

Le domaine présente les caractéristiques suivantes:

- a. il constitue un domaine de pays de premier niveau géré par la Confédération;
- b. les noms de domaine subordonnés au domaine sont ouverts à toute personne physique et morale en vue de leur attribution et de leur utilisation;
- c. la fonction de registraire est assurée en libre concurrence par l'ensemble des entités ayant conclu un contrat de registraire avec le registre.

**Section 2 Attribution****Art. 49** Conditions particulières d'attribution

<sup>1</sup> Si un nom de domaine n'est pas encore attribué, le registre l'attribue à un requérant qui le demande, sur la base du principe «premier arrivé, premier servi».

<sup>2</sup> Le registre ne vérifie pas le bien-fondé des droits d'utiliser les dénominations alphanumériques des noms de domaine. Les litiges relatifs aux droits privés que des tiers détiennent sur les dénominations alphanumériques des noms de domaine sont régis par le droit civil.

**Chapitre 5 Domaine «.swiss»****Section 1 Dispositions générales****Art. 50** Objet

Les dispositions du présent chapitre régissent la gestion du domaine «.swiss», ainsi que la gestion et l'attribution des noms de domaine de deuxième niveau qui lui sont subordonnés.

**Art. 51** Caractéristiques

Le domaine présente les caractéristiques suivantes:

- a. il est géré par la Confédération;
- b. le domaine et les noms de domaine qui lui sont subordonnés sont destinés à servir et promouvoir la communauté suisse, son image et ses intérêts politiques, économiques, juridiques ou culturels en Suisse et dans le monde;
- c. les noms de domaine subordonnés ne peuvent être attribués qu'aux entités sises en Suisse ou présentant un lien particulier avec la Suisse;
- d. le domaine constitue un espace de nommage sûr et de qualité, qui se caractérise par le respect du droit et la lutte contre les abus;
- e. la politique d'attribution des noms de domaine doit être conduite de manière prudente et soucieuse des intérêts de la communauté suisse; elle peut prévoir

une ouverture échelonnée des catégories de dénominations pouvant faire l'objet d'une attribution ou de personnes pouvant requérir une telle attribution;

- f. la fonction de registraire est assurée en libre concurrence par l'ensemble des entités ayant conclu un contrat de registraire avec le registre.

**Art. 52** Conseil consultatif

<sup>1</sup> L'OFCOM peut instituer un conseil consultatif indépendant qui est administrativement rattaché au registre.

<sup>2</sup> Le conseil représente la communauté suisse. Il conseille à ce titre le registre dans sa politique de gestion du domaine. Le registre tient compte mais n'est pas tenu de suivre les recommandations du conseil quant à la pratique souhaitable en matière d'attribution de noms de domaine.

<sup>3</sup> Le registre soutient le conseil dans sa tâche et assume ses frais de fonctionnement.

<sup>4</sup> L'OFCOM fixe la composition ainsi que les règles de fonctionnement du conseil et détermine les modalités ainsi que le montant des indemnités dues à ses membres.

**Section 2** **Registre**

**Art. 53** Tâches particulières

<sup>1</sup> Dans l'exercice de sa fonction, le registre a les tâches particulières suivantes:

- a. offrir un dispositif unique («single point of contact») permettant à toute personne de porter à la connaissance du registre un nom de domaine dont l'attribution ou l'utilisation sont susceptibles de présenter un caractère illicite ou contraire à l'ordre public;
- b. contrôler par sondages que les noms de domaine attribués respectent effectivement les conditions d'attribution ou que leur utilisation ne présente manifestement pas un caractère illicite ou contraire à l'ordre public;
- c. administrer le conseil consultatif.

**Art. 54** Obligations particulières

Le registre remplit les obligations particulières que lui impose le contrat de registre conclu avec l'ICANN.

**Art. 55** Emoluments

Le registre perçoit des émoluments pour ses prestations et décisions relatives à l'attribution et à la gestion des noms de domaine, conformément à l'ordonnance générale du 8 septembre 2004 sur les émoluments<sup>9</sup>.

<sup>9</sup> RS 172.041.1

### Section 3 Attribution

#### Art. 56 Conditions particulières d'attribution

<sup>1</sup> Un nom de domaine est attribué lorsque les conditions générales prévues par l'art. 28 ainsi que les conditions particulières suivantes sont remplies:

- a. le requérant peut faire état d'un lien suffisant avec la Suisse; tel est en particulier le cas lorsque son siège et un réel site administratif ou son domicile se trouvent en Suisse, ou s'il peut faire état de la nationalité suisse;
- b. le requérant appartient, au moment du dépôt de la demande d'enregistrement, à une catégorie de personnes habilitée à requérir une attribution (éligibilité);
- c. la dénomination requise relève, au moment du dépôt de la demande d'enregistrement, d'une catégorie de dénominations pouvant faire l'objet d'une attribution;
- d. l'usage prévu est conforme au droit suisse; lorsque le nom de domaine est utilisé pour offrir des produits ou fournir des services, ou pour faire de la publicité en leur faveur, un siège et un réel site administratif en Suisse sont indispensables;
- e. la dénomination requise peut légitimement être considérée comme ayant un rapport objectif avec le requérant ou l'usage prévu du nom de domaine; tel est en particulier le cas lorsque le nom de domaine:
  1. contient une dénomination sur laquelle le requérant dispose d'un droit attaché à un signe distinctif;
  2. se réfère à une dénomination objectivement liée à l'Etat ou à ses activités qui est requise par la collectivité publique ou l'organisation de droit public concernée;
  3. contient une dénomination géographique sur laquelle le requérant dispose d'un droit ou d'un intérêt légitime, apparaît comme tel aux yeux du public ou est autorisé par la ou les collectivités publiques concernées;
  4. relève d'une dénomination sur laquelle le requérant dispose d'un intérêt légitime ou qui est assimilée à ce requérant dans l'esprit du public.
- f. la dénomination requise ne correspond ou ne s'apparente pas à une dénomination à caractère générique, à moins qu'elle puisse être attribuée sous mandat de nommage.

<sup>2</sup> Le registre peut refuser l'attribution d'un nom de domaine:

- a. lorsque la dénomination choisie peut manifestement porter à confusion avec un nom de domaine déjà attribué ou en voie de l'être;
- b. s'il apparaît manifeste, sur la base d'un examen succinct, que la dénomination choisie viole les droits attachés à un signe distinctif de tiers; pour le reste, le bien-fondé des droits d'utiliser les dénominations alphanumériques des noms de domaine n'est pas vérifié; les litiges relatifs aux droits privés que



des tiers détiennent sur les dénominations alphanumériques des noms de domaine sont régis par le droit civil;

- c. lorsque les caractéristiques ou les valeurs que sous-tendent le domaine s'y opposent.

<sup>3</sup> Dans des cas exceptionnels, le registre peut attribuer des noms de domaine qui ne remplissent pas les conditions particulières mises à l'attribution lorsque l'intérêt de cette attribution pour la communauté suisse le justifie.

#### **Art. 57** Attribution privilégiée

<sup>1</sup> Le registre peut attribuer, avant l'ouverture générale du domaine des noms de domaines dans les catégories suivantes de dénominations:

- a. les dénominations pouvant objectivement être considérées comme relevant des collectivités publiques et autres organisations de droit public suisses ou de leurs activités publiques;
- b. les marques protégées en Suisse et les autres droits attachés à des signes distinctifs protégés par la législation suisse;
- c. les marques enregistrées dans la Trademark Clearing House conformément aux normes internationales applicables;
- d. les dénominations ou catégories de dénominations concernant des activités ou des secteurs d'activités essentiels pour la Suisse ou ses communautés.

<sup>2</sup> L'OFCOM détermine les catégories de dénomination bénéficiant d'une attribution privilégiée, leur ordre de priorité et la durée de la ou des périodes d'attribution en fonction des normes internationales applicables, des besoins promotionnels pour le domaine et des contraintes opérationnelles dans l'optique de créer un espace de nommage de qualité aussi sûr que possible. Il tient compte des conditions du marché national et international des noms de domaine ainsi que des recommandations du conseil consultatif.

<sup>3</sup> Le registre publie sur son site Internet après clôture de chaque période d'attribution privilégiée l'ensemble des demandes d'enregistrement de noms de domaine déposées qui remplissent a priori les conditions particulières d'attribution prévues par l'art. 56. L'art. 60, al. 2 à 4, s'applique pour le surplus.

#### **Art. 58** Ouverture échelonnée

<sup>1</sup> Le registre peut prévoir une ouverture échelonnée de l'éligibilité à l'attribution d'un nom de domaine dans l'ordre et en fonction des catégories suivantes de personnes suivantes:

- a. les collectivités publiques ou autres organisations de droit public suisses;
- b. les personnes morales inscrites au registre du commerce suisse ayant leur siège et un réel site administratif en Suisse;
- c. les autres personnes inscrites au registre du commerce suisse ayant leur siège et un réel site administratif en Suisse;

- d. les personnes physiques ayant leur domicile en Suisse ou possédant la nationalité suisse.

<sup>2</sup> L'OFCOM fixe les modalités d'application de l'ouverture échelonnée en fonction des normes internationales applicables, des besoins promotionnels pour le domaine et des contraintes opérationnelles dans l'optique de créer un espace de nommage de qualité aussi sûr que possible. Il tient compte des conditions du marché national et international des noms de domaine ainsi que des recommandations du conseil consultatif.

<sup>3</sup> Le registre peut attribuer, avant l'ouverture échelonnée ou indépendamment de celle-ci, les noms de domaine réservés pour son usage propre conformément aux normes internationales à toute personne qui respecte les conditions générales et particulières mises à l'attribution.

#### **Art. 59** Mandat de nommage

<sup>1</sup> Les noms de domaine qui correspondent ou qui s'apparentent à des dénominations à caractère générique présentant un intérêt particulier pour toute ou partie de la communauté suisse doivent être attribués sous mandat de nommage. L'OFCOM peut dresser et tenir à jour une liste des dénominations ou des catégories de dénomination concernées.

<sup>2</sup> Le registre peut attribuer des noms de domaine sous mandat de nommage:

- a. à la suite d'un appel à projets; il règle si besoin les modalités de la procédure d'appel à projets; celle-ci doit obéir aux principes de l'objectivité, de la non-discrimination et de la transparence, tout en garantissant la confidentialité des données fournies par les candidats, ou
- b. sur la base d'une candidature spontanée qui requiert une dénomination particulière ou un ensemble de dénominations apparentées.

<sup>3</sup> Tout candidat à un nom de domaine devant être attribué sous mandat de nommage doit:

- a. établir qu'il respecte les conditions générales et particulières mises à l'attribution d'un nom de domaine;
- b. démontrer qu'il représente tout ou partie de la communauté concernée par la dénomination requise ou que sa candidature bénéficie du soutien de tout ou partie de cette communauté;
- c. indiquer les éventuels noms de domaine apparentés qu'il souhaite intégrer dans le mandat de nommage;
- d. présenter l'utilisation envisagée du nom de domaine et les prestations ou services offerts en lien avec ce nom;
- e. montrer de quelle manière il veillera à ce que les exigences prévues aux art. 48 ss de la loi fédérale du 28 août 1992 sur la protection des marques et des indications de provenance<sup>10</sup> sont respectées par tous les produits proposés à

<sup>10</sup> RS 232.11

l'aide d'un nom de domaine dont la dénomination se réfère à un produit ou à une catégorie de produits;

- f. montrer dans quelle mesure son projet apporte une plus-value pour la communauté concernée et pour la communauté suisse;
- g. proposer un projet de mandat de nommage.

<sup>4</sup> Le registre publie les candidatures. Tout membre de la communauté suisse peut soumettre des commentaires publics dans les 30 jours qui suivent la publication.

<sup>5</sup> En cas de candidatures plurielles, le registre peut attribuer un nom de domaine au candidat dont le projet apporte une plus-value clairement supérieure à celle des autres projets pour la communauté concernée et pour la communauté suisse. Il renonce à attribuer un nom de domaine lorsqu'aucune candidature ne se distingue clairement des autres et que les candidats ne peuvent se mettre d'accord sur une candidature commune ou sur le fait de soumettre l'attribution à un tirage au sort ou à des enchères.

<sup>6</sup> Le titulaire d'un nom de domaine sous mandat de nommage est tenu de l'utiliser.

<sup>7</sup> Pour le surplus, les art. 43 à 46 s'appliquent par analogie aux mandats de nommage, en particulier à leur révocation.

<sup>8</sup> Le registre fournit les mandats de nommage aux tiers qui en font la demande; il peut aussi les rendre accessibles par procédure d'appel ou les publier d'une autre manière. Les clauses et annexes contenant des secrets d'affaires ne sont pas communiquées.

## **Art. 60** Processus d'attribution

<sup>1</sup> Le registre publie une demande d'enregistrement d'un nom de domaine sur son site Internet après un examen succinct, à moins que la demande ne remplisse manifestement pas les conditions générales et particulières d'attribution. D'autres requérants peuvent déposer une demande d'enregistrement pour ce même nom de domaine durant les 30 jours qui suivent la publication (demande plurielle).

<sup>2</sup> Toute personne appartenant à la communauté suisse peut émettre des commentaires publics concernant une demande d'enregistrement d'un nom de domaine durant les 30 jours qui suivent la publication. Le registre prend connaissance des commentaires avant d'attribuer ou de refuser d'attribuer un nom de domaine. Il peut supprimer les commentaires manifestement injurieux ou contraires à d'autres dispositions pénales.

<sup>3</sup> En cas de demande plurielle, il attribue le nom de domaine concerné dans l'ordre de priorité suivant:

- a. par principe à la collectivité publique ou à l'organisation de droit public requérante lorsque celle-ci est en concurrence avec des requérants privés;
- b. à celle parmi les collectivités publiques ou organisations de droit public requérantes qui prévoit une utilisation du nom de domaine concerné apportant une plus-value clairement supérieure pour la communauté suisse par rapport aux autres utilisations prévues; le registre renonce à attribuer un nom de do-

maine lorsqu'aucune utilisation prévue ne se distingue clairement des autres et que les collectivités publiques ou organisations de droit public requérantes ne peuvent se mettre d'accord sur une candidature commune;

- c. par principe au requérant qui dispose d'un droit attaché à un signe distinctif correspondant au nom de domaine concerné lorsqu'il est en concurrence avec des requérants ne bénéficiant pas d'un tel droit;
- d. au plus offrant lors d'enchères lorsque les requérants disposent de droits attachés à des signes distinctifs concurrents sur le nom de domaine concerné; le produit des enchères est versé à la caisse fédérale;
- e. au requérant qui prévoit une utilisation du nom de domaine concerné apportant une plus-value clairement supérieure pour la communauté suisse par rapport aux utilisations prévues par les autres requérants; le registre renonce à attribuer un nom de domaine lorsqu'aucune utilisation prévue ne se distingue clairement des autres et que les requérants ne peuvent se mettre d'accord sur une candidature commune ou sur le fait de soumettre l'attribution à un tirage au sort ou à des enchères.

<sup>4</sup> Sous réserve de l'un examen succinct selon l'art. 56, al. 2, let. b, le registre ne vérifie pas le bien-fondé des droits d'utiliser les dénominations alphanumériques des noms de domaine. Les litiges relatifs aux droits privés que des tiers détiennent sur les dénominations alphanumériques des noms de domaine sont régis par le droit civil.

## Section 4 Noms de domaine

### Art. 61 Révocation

Le registre peut révoquer l'attribution d'un nom de domaine:

- a. lorsque les conditions générales ou particulières mises à l'attribution d'un nom de domaine ne sont plus respectées;
- b. lorsqu'il apparaît qu'une dénomination générique attribuée en tant que nom de domaine devrait l'être sous mandat de nommage; le bénéficiaire du mandat de nommage verse un dédommagement qui comprend l'ensemble des frais d'enregistrement et de gestion du nom de domaine révoqué;
- c. s'il apparaît manifeste, sur la base d'un examen succinct, que la dénomination attribuée en tant que nom de domaine viole les droits attachés à des signes distinctifs de tiers;
- d. lorsque des produits proposés à l'aide d'un nom de domaine dont la dénomination à caractère générique se réfère à ce produit ou à cette catégorie de produits violent les exigences prévues aux articles 48 ss de la loi fédérale du 28 août 1992 sur la protection des marques et des indications de provenance<sup>11</sup>;

<sup>11</sup> RS 232.11

- e. lorsque le nom de domaine contient une dénomination géographique qui présente un intérêt particulier pour toute ou partie de la communauté suisse et est requis par une collectivité publique ou une autre organisation de droit public; celle-ci verse au titulaire un dédommagement qui comprend l'ensemble des frais d'enregistrement et de gestion du nom de domaine révoqué;
- f. lorsque des raisons laissent supposer que le titulaire a demandé l'attribution uniquement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du public;
- g. lorsque des raisons laissent supposer que le titulaire a demandé l'attribution dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du public;
- h. lorsque les caractéristiques ou les valeurs qui sous-tendent le domaine l'exigent.

## Chapitre 6 Domaines gérés par d'autres collectivités publiques suisses

### Art. 62 Principes de gestion

<sup>1</sup> Les collectivités publiques suisses peuvent se porter candidates pour l'obtention des domaines génériques de premier niveau de leur choix auprès de l'ICANN.

<sup>2</sup> Elles respectent les normes internationales applicables et les principes suivants:

- a. elles veillent à ce que le droit suisse et les intérêts de la Suisse soient respectés lors de la gestion et de l'utilisation des domaines et des noms de domaine qui leur sont subordonnés;
- b. elles préservent la sécurité et la disponibilité de l'infrastructure et des services nécessaires au fonctionnement du système des noms de domaine;
- c. elles s'attachent à lutter contre la cybercriminalité commise au moyen des noms de domaine;
- d. elles prennent des mesures afin d'empêcher une utilisation abusive des données mises à la disposition du public.

<sup>3</sup> L'OFCOM surveille le respect par les collectivités publiques concernées des principes de gestion prévus à l'al. 2. Il précise si besoin les mesures ou exigences relatives à la sécurité et à la disponibilité de l'infrastructure et des services nécessaires au fonctionnement du système des noms de domaine et à l'utilisation abusive des données mises à la disposition du public.

<sup>4</sup> Les dispositions de la présente ordonnance qui régissent le domaine «.ch» s'appliquent par analogie à un domaine géré par une collectivité publique qui n'a pas édicté les règles nécessaires.

## **Chapitre 7 Dispositions finales**

### **Section 1 Exécution**

#### **Art. 63**

<sup>1</sup> L'OFCOM édicte les prescriptions administratives et techniques nécessaires.

<sup>2</sup> Il est habilité à conclure des accords internationaux portant sur des questions techniques ou administratives relatives à la présente ordonnance.

### **Section 2 Dispositions transitoires**

#### **Art. 64** Clients de SWITCH

<sup>1</sup> A compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, SWITCH, en sa qualité de registre mandaté, ne peut plus établir de nouvelles relations contractuelles avec des clients finaux.

<sup>2</sup> SWITCH ne peut prolonger ses relations contractuelles avec des clients finaux que dans les trois premiers mois suivant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance et pour douze mois au plus.

<sup>3</sup> Les clients finaux de SWITCH doivent charger un registraire de gérer leur nom de domaine. Si, malgré une invitation répétée à le faire, ils ne désignent pas de registraire, SWITCH peut à la fin du contrat révoquer le nom de domaine.

<sup>4</sup> Un nom de domaine peut encore être migré auprès d'un registraire pendant trois mois après sa révocation et être ensuite réattribué à son ancien titulaire en vue de son utilisation.

#### **Art. 65** Contrat de délégation avec SWITCH

<sup>1</sup> Le contrat de délégation du 31 janvier 2007 conclu entre l'OFCOM et SWITCH peut être prolongé au plus tard jusqu'au 30 juin 2018.

<sup>2</sup> Les conditions suivantes, entre autres, s'appliquent à la prolongation du contrat de délégation:

- a. les prix de gros et de détail applicables au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance demeurent inchangés jusqu'à l'expiration du contrat de délégation;
- b. les revenus provenant des prix facturés par SWITCH servent à couvrir les coûts de l'activité déléguée et à réaliser un gain équitable; sont déterminants les coûts pertinents d'un fournisseur efficace;
- c. en lieu et place d'une approbation des prix, l'OFCOM examine les coûts que SWITCH fait valoir et détermine un éventuel excédent au plus tard à l'expiration du contrat de délégation;

- d. SWITCH remet à l'OFCOM les documents nécessaires à l'examen des coûts, conformément aux dispositions pertinentes du contrat du 31 janvier 2007.

**Art. 66** Utilisation d'éventuels excédents

<sup>1</sup> Lorsqu'un excédent a été déterminé, SWITCH doit le verser entièrement à l'OFCOM dans le délai d'un mois.

<sup>2</sup> L'OFCOM utilise l'excédent versé avant ou à l'expiration du contrat de délégation pour financer des tâches ou des projets d'intérêt public dans le cadre de la gestion du système des noms de domaine.

**Art. 67** Contrats de partenaires

<sup>1</sup> Les partenaires de SWITCH sont considérés comme des registraires pour le «.ch» au sens de la présente ordonnance.

<sup>2</sup> Les contrats de partenaires existants doivent être adaptés au nouveau droit dans le délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

**Section 3** Entrée en vigueur

**Art. 68**

La présente ordonnance entre en vigueur le ...

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Didier Burkhalter  
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova